

Constitution

Association du Hockey Mineur

de la Petite Nation



Règlements généraux

Version 1

2007-04-25

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Étant un guide pour la rédaction des règlements généraux des membres actifs de Hockey Québec, lequel contient un certain nombre de dispositions qu'ils doivent respecter conformément à l'article 1.7 c) des règlements généraux de Hockey Québec.

1.1 Buts et objectifs

La Constitution de l'Association du hockey mineur de la Petite Nation est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- Contribuer au développement du sport amateur;
- Assurer le développement du hockey sur glace;
- Développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- Véhiculer les valeurs sociétales tels l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

L'Association est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Régir le hockey sur glace auprès de ses membres individuels;
- Encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants;
- Sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace;
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite;
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique;
- Se concerter avec les partenaires affinitaires;
- Mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales;
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs.

1.2 Siège

Le Siège de L'Association est situé à une adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

1.3 Interprétation

1.3.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de l'Association, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

1.3.2 Les présents règlements et tout autre règlement de la Constitution doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

1.3.3 Le conseil d'administration de l'association a le pouvoir de modifier les annexes I -II -III - IV -V -VI -VII, en suivant les étapes suivantes:

- a) avis de motion
- b) 50%+1 des votes du conseil d'administration seront requis à l'assemblée suivante

CHAPITRE 2. MEMBRES

2.1 Catégories

2.1.1 Les membres individuels

Lesquels se divisent en deux (2) classes :

- Les joueurs de hockey dûment affiliés à l'Association selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration;
- Les entraîneurs et les instructeurs affiliés à l'Association selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration;
- Tout autre personne nommée à ce titre par l'Association.

2.1.2 Les membres à vie

Ils sont les individus que le Conseil d'administration désigne à ce titre pour les nombreux services à la cause de l'Association.

2.2 Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de l'Association sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans son règlement désigné « Livre des règlements administratifs » ou tout autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de l'Association.

2.3 Cotisation

2.3.1 Le Conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière s'il y avait lieu.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de l'Association, y compris de son droit de vote s'il en a un.

2.3.3 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de l'Association en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.

2.4 Démission

2.4.1 Tout membre peut démissionner de l'Association en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de l'Association ou au cas de vacance à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

2.4.2 Malgré toute démission un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis l'Association, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

2.5 Suspension ou expulsion

2.5.1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine tout membre de l'Association qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par l'Association.

2.5.3 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

CHAPITRE 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Composition

Toute assemblée des membres est composée des membres individuels de l'Association. Cependant, les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans peuvent être représentés à l'assemblée des membres par leur père ou mère ou par leur tuteur.

3.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de l'Association doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

3.3 Assemblée extraordinaire

3.3.1 Une assemblée extraordinaire de l'Association peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres du Conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.

3.3.2 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des membres individuels. Dans un tel cas si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du secrétaire de l'Association, dix pour cent (10%) des membres individuels peuvent la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

<p>3.4 <u>Avis de convocation</u></p> <p>3.4.1 Le délai de l’avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L’avis de convocation doit mentionner la date, l’heure et l’endroit de cette assemblée et dans le cas d’une assemblée extraordinaire l’ordre du jour de cette dernière.</p>
<p>3.4.2 L’avis de convocation est adressé à l’attention de chacun des membres individuels de l’Association.</p>
<p>3.4.3 Avis d’intention de poser sa candidature pour un poste du Conseil d’administration. Un membre doit présenter par écrit au président du Comité des candidatures, au plus tard huit (8) jours avant l’assemblée annuelle, un avis de son intention de poser sa candidature à un poste particulier du Conseil d’administration à l’assemblée générale annuelle. Si aucune candidature n’est reçue avant l’assemblée générale, des candidatures sont acceptées à ce moment-là.</p>
<p>3.4.4 Dès réception de l’avis écrit du membre, le président du Comité des candidatures lui remet un accusé de réception indiquant la date de la réception de l’avis.</p>
<p>3.5 <u>Quorum</u></p> <p>Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres individuels présents ou dûment représentés.</p>
<p>3.6 <u>Vote</u></p> <p>À toute assemblée des membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres individuels âgés de dix-huit (18) ans ou plus ainsi que le père, la mère ou le tuteur des membres individuels âgés de moins de dix-huit (18) ans ont droit à un seul vote; • Le vote par procuration est interdit; • Le vote se prend à main-levée sauf si le tiers des personnes présentes ayants droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l’élection des officiers; • Au cas d’égalité des voix, le président de l’Association a droit à un vote prépondérant; • Toute résolution ou règlement est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s’il en est autrement prévu dans les règlements ou par la Loi.
<p>3.7 <u>Procédure d’assemblée</u></p> <p>Le président de l’Association ou le cas échéant le président d’assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l’appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d’élection.</p>
<p>CHAPITRE 4. CONSEIL D’ADMINISTRATION</p>
<p>4.1 <u>Composition</u></p> <p>Le Conseil d’administration est composé d’au moins de cinq (5) personnes élues à l’assemblée générale annuelle aux fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier et 2^{ième} vice-président.</p>
<p>4.2 <u>Mandat</u></p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.</p>

4.3 Tâches et fonctions

- Établir les priorités et le plan d'action de l'organisme
- Adopter les modifications aux règlements généraux
- Administrer l'Association pour et au nom de ses membres
- Nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail
- Adopter le budget du Conseil d'administration et en approuver les états financiers
- Remplir toutes autres fonctions qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

4.4 Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration

4.4.1 Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être des membres individuels âgés d'au moins dix-huit (18) ans ou être les père, mère ou tuteur d'un membre individuel âgé de moins de dix-huit (18) ans.

4.5 Assemblée du Conseil d'administration

4.5.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

4.5.2 L'avis de convocation doit être transmis au moins sept (7) jours à l'avance.

4.6 Quorum

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% plus un des administrateurs de l'Association.

4.7 Conférence téléphonique

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique. (ne s'applique pas à ces associations non incorporées)

4.8 Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de l'Association ou au président au cas de vacance à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

4.9 Vacance et remplacement

Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration, telle vacance est comblée par les autres administrateurs du Conseil d'administration.

4.10 Dirigeants

4.10.1 Les dirigeants de l'Association sont :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier
- Le 2^{ème} vice-président

4.11 Indemnisation et rémunération

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par l'Association.

4.12 Code d'éthique

Le Conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs et les parents. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

4.13 Procédure

Le président de l'Association ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

4.14 Responsabilité des administrateurs

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par l'Association alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.15 Divulgateion d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec l'Association ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

4.16 Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du Conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le Conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

4.17 Incompatibilité

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de l'Association sauf si le Conseil d'administration le permet par vote de résolution officielle.

4.18	<p><u>Tâches et fonctions des administrateurs</u></p> <p>Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration.</p>
4.19	<p><u>Le président</u></p> <p>À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de l'Association est responsable de l'administration des affaires de l'Association. Il préside les réunions du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités.</p>
4.20	<p><u>Le vice-président</u></p> <p>En l'absence du président de l'Association ou s'il ne peut agir, le vice-président, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Un vice-président doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.</p>
4.21	<p><u>Le secrétaire</u></p> <p>Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives, etc. de l'Association. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.</p>
4.22	<p><u>Le trésorier</u></p> <p>Le trésorier reçoit les sommes payées de l'Association. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de l'Association des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de l'Association. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de l'Association, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.</p>
<p>CHAPITRE 5. COMMISSIONS ET COMITÉS</p>	
<p>5.1 Formation et composition</p>	
<p>5.1.1 Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de l'Association. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de l'Association.</p>	
<p>5.1.2 Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.</p>	

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Année financière

L'année financière de l'Association débute le 1^{er} mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'autre année.

6.2 Vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes de l'Association est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant le droit de vote.

6.3 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de l'Association est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

6.4 Contrat

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de l'Association est signé par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

7.2 Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de l'Association.

7.3 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par vote majoritaire à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres de l'association.

PROMULGUÉ le 25 jour du mois de mai de l'année 2008.

Fernand Cholette
Président

Josée Larose
Secrétaire

CHAPITRE 8. RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils jugent opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association.